



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le renouvellement et l'extension
d'une carrière de basalte sur la commune de Sainte-
Marguerite (43)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1081

Avis délibéré le 22 juin 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 juin 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur renouvellement et l'extension d'une carrière de basalte sur la commune de Sainte-Marguerite (43).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisselef, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 avril 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

L'Institut national de l'origine et de la qualité, la direction départementale des territoires de Haute-Loire et l'Office français de la biodiversité ont respectivement formulé un avis en date du 15 septembre, du 14 octobre, et du 16 octobre 2020.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet porté par la SAS Chambon concerne le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière de roche massive basaltique sur la commune de Sainte-Marguerite (Haute-Loire), en rive droite de la vallée de la Sénouire. L'emprise totale du projet concerne une surface d'environ 16 ha, dont 4,3 ha exploitables, incluant celle de l'actuelle exploitation. La production annuelle moyenne s'établira à 100 000 t, avec un maximum de 130 000 t, pour une durée de 30 ans, en 6 phases quinquennales, la dernière incluant la remise en état du site. Le projet comporte également le maintien de la station de traitement mobile (concassage et criblage) et de transit des matériaux sur une superficie de 2 ha. Le projet nécessite en outre le défrichage d'environ 1,3 ha.

L'exploitation du site a débuté aux environs de 1950, les autorisations d'exploitation se sont succédées jusqu'à l'autorisation actuelle qui court jusqu'en 2031. La mauvaise qualité d'une partie du gisement a conduit l'exploitant à abandonner la zone altérée et à solliciter dès à présent un renouvellement de l'autorisation et une extension du site au sud-ouest du périmètre autorisé.

L'exploitation va se poursuivre encore 30 ans et générer des nuisances à long terme pour les riverains les plus proches.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et notamment les habitats d'intérêt communautaire et les espèces animales protégées, au sein d'un site du réseau Natura 2000,
- le paysage, dans le contexte de la vallée de la Sénouire et du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et des émissions de poussières.

L'étude d'impact est illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permettent une bonne compréhension des processus d'exploitation, des mesures de réduction et de compensation des impacts mises en œuvre. Elle comporte toutefois des lacunes importantes, relatives aux impacts sur le trafic routier, l'intégration paysagère et la fréquence des mesures acoustiques qui amènent à s'interroger sur la pertinence des mesures de réduction, d'évitement et de compensation associées. Aucune solution alternative n'a été étudiée, et la justification de ce projet, situé au sein de zones de protection de la biodiversité doit être davantage argumentée notamment au regard des dispositions des documents de planification que le projet doit prendre en compte (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, charte du parc naturel régional du Livradois Forez et également le schéma régional des carrières en cours d'élaboration notamment).

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation. Il ne décrit pas comment les résultats du suivi seront collectés et analysés, à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet. Pour l'Autorité environnementale, la démonstration de l'efficacité des mesures compensatoires de l'impact paysager et des nuisances sonores nécessite d'être approfondie

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Paysage.....	8
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	9
2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Paysage.....	12
2.3.3. Nuisances et cadre de vie.....	13
2.3.4. Hydrologie et hydrogéologie.....	14
2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de roche massive basaltique sur la commune de Sainte-Marguerite (Haute-Loire) en rive droite de la vallée de la Sénouire, au nord-ouest du département de la Haute-Loire, à peu près à mi-distance de Brioude et du Puy-en-Velay.

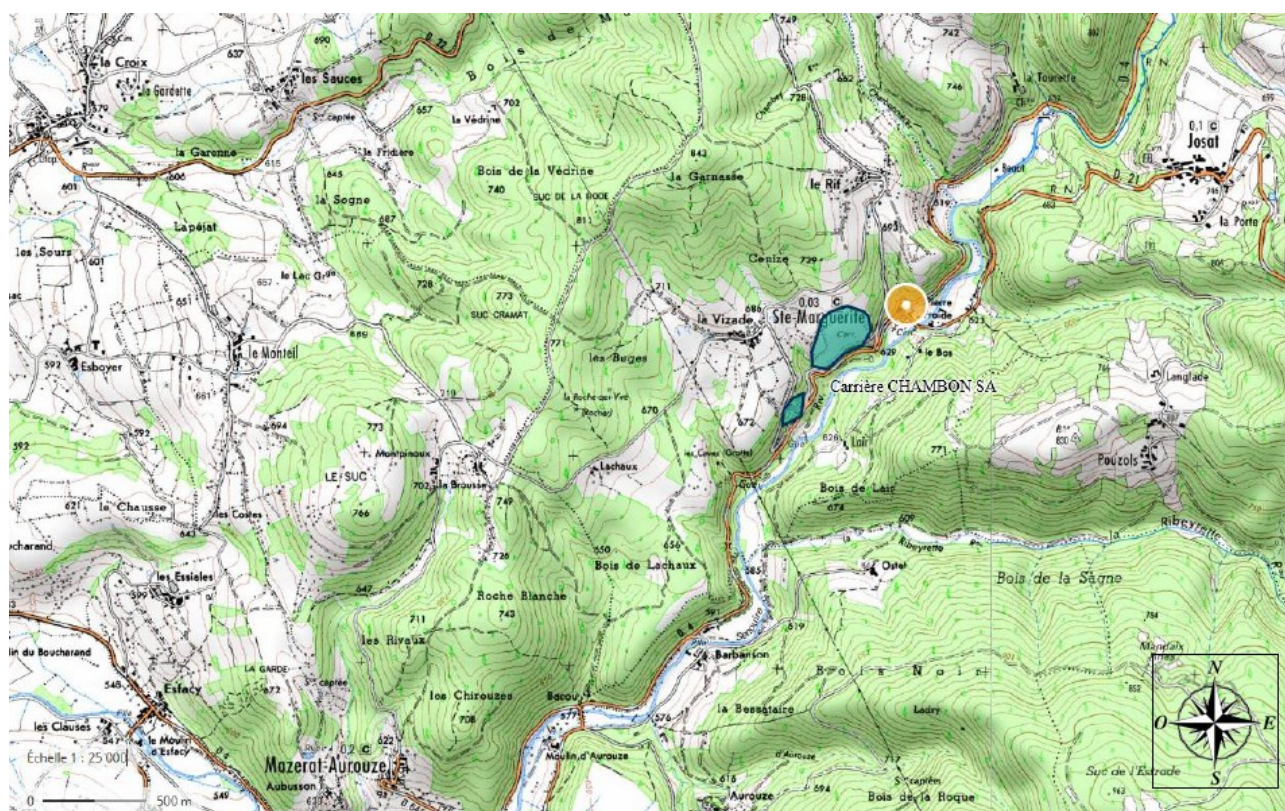


Illustration 1: Plan de situation du projet (Source : Étude d'impact)

L'exploitation du site a débuté aux environs de 1950, les autorisations d'exploitation se sont succédées jusqu'à l'autorisation actuelle qui court jusqu'en 2031. Toutefois, la présence d'argiles d'altération en périphérie nord-ouest du site¹, rendant la roche impropre à sa destination première², a conduit l'exploitant à abandonner la zone altérée et à solliciter une extension du site au sud-ouest du périmètre autorisé. (voir illustration 2 page suivante).

1 Parcelles AE 213 et 221, visibles sur l'illustration 2.

2 Granulats issus de roche massive : sables, graviers et graves.

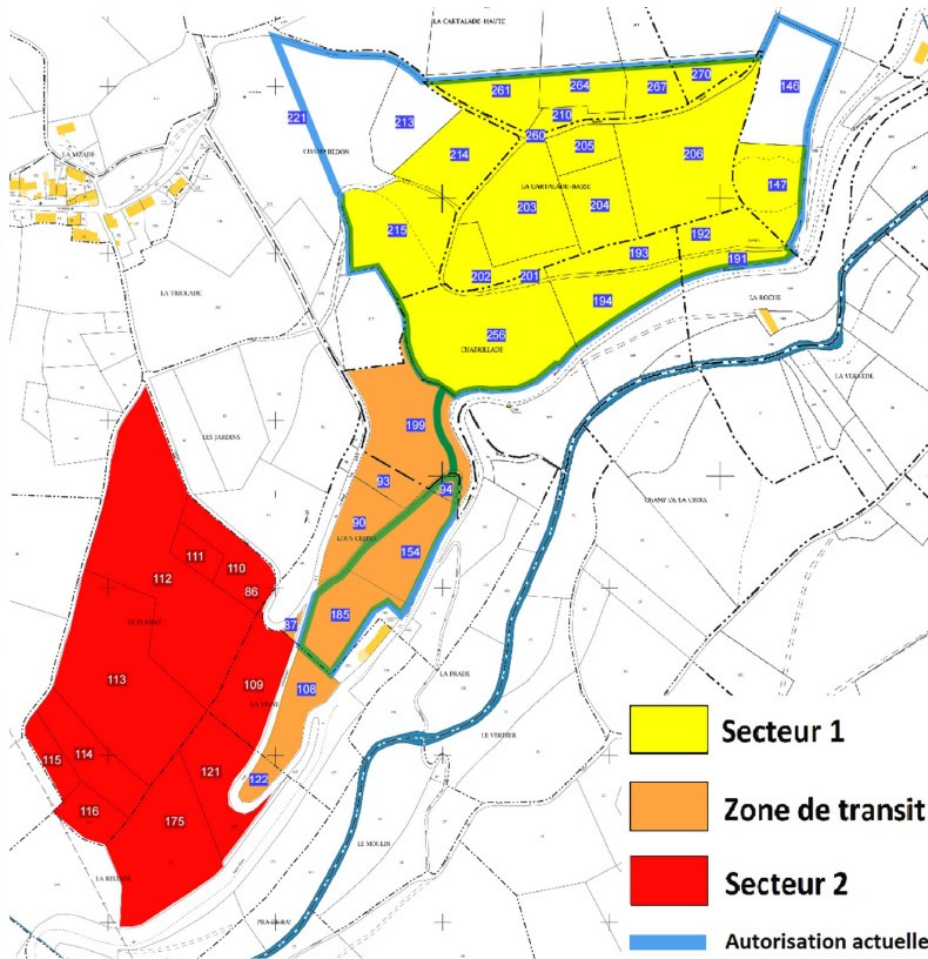


Illustration 2: Emprise de l'autorisation actuelle (en jaune et orange) et de l'extension (en rouge) (Source : Étude d'impact)

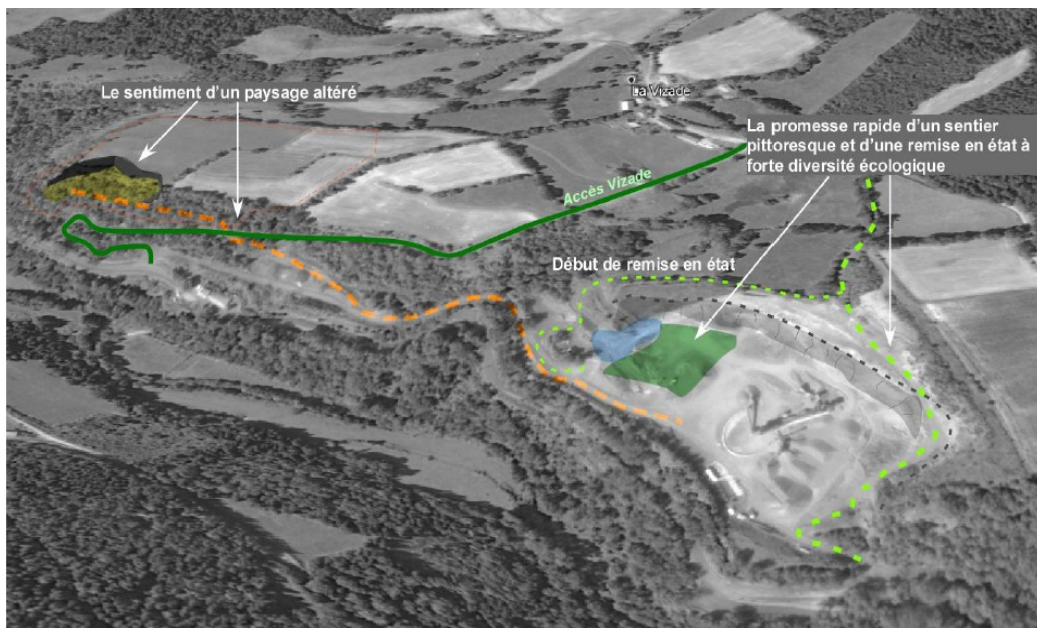


Illustration 3: Emprise de l'autorisation actuelle (en tiretés verts) et de l'extension (non délimitée) sur fond photographique (Source : Étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet de carrière concerne une surface d'emprise d'environ 16 ha, dont 4,3 ha exploitables, incluant celle de l'ancienne exploitation.

La production annuelle moyenne s'établira à 100 000 t, avec un maximum de 130 000 t, pour une durée de 30 ans, en 6 phases quinquennales, la dernière incluant la remise en état du site.

Le projet comporte également le maintien de la station de traitement mobile (concassage et criblage) et de transit des matériaux sur une superficie de 2 ha, en place sur le secteur 1, et son déplacement sur le secteur 2 au bout de huit ans, à une altitude inférieure (630 mNGF au lieu de 640) afin de réduire les nuisances sonores sur les riverains de la rive opposée.

Le projet nécessitera le défrichement d'environ 1,3 ha de forêts de pente, au sud-ouest de l'extension projetée ;

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et notamment les habitats d'intérêt communautaire et les espèces animales protégées, au sein d'un site du réseau Natura 2000,
- le paysage, dans le contexte de la vallée de la Sénouire et du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et des émissions de poussières, pour une exploitation démarrée en 1950 et qui se poursuivra encore sur 30 ans.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées de façon pertinente aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse par thématique et un tableau récapitulatif³. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, et synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site est inclus dans le site Natura 2000⁴ zone spéciale de conservation (ZSC) « Complexe minier de la vallée de la Sénouire » et recoupe en partie la Znieff⁵ de type 1 « Vallée de la Sénouire

³ P. 123 de l'étude d'impact.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

et bois de l'Église ». Le projet est localisé dans un réservoir de biodiversité, identifié comme devant être préservé » par le SRCE⁶.

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés de février à août 2017 (de juin à septembre 2017 pour les chiroptères). Il convient que le dossier précise le choix du calendrier d'inventaire, celui-ci ne couvrant pas le cycle biologique complet des différentes espèces concernées. La zone d'étude inclut la carrière existante⁷, son extension et s'étend au sud-ouest jusqu'à un site d'intérêt touristique local « la cave aux renards ⁸».

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée, et font l'objet d'une cartographie de synthèse par thématique.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'herpétofaune (Couleuvre à collier, Vipère aspic, Crapaud accoucheur, Salamandre tachetée, Lézards vert et des murailles, l'avifaune (Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chouette chevêche, Grand duc d'Europe, Hirondelles de fenêtre, rustique et des rochers, Milans noir et royal), l'entomofaune (Lucane cerf-volant), et les chiroptères (14 espèces)⁹.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne trois habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire (les pelouses pionnières continentales et subatlantiques acidiphiles des dalles siliceuses sèches et chaudes, les prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques, et les forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion) et 26 autres habitats naturels. Les enjeux floristiques les plus forts, la Potentille des rochers et le Peucedan persil des montagnes, sont identifiés au sud-est du site actuellement exploité¹⁰. Une station de Lys martagon a été identifiée par le conservatoire des espaces naturels (Cen) sur le talus de la route départementale 4.

Des espèces exotiques envahissantes sont également présentes sur le site : le Séneçon du Cap, l'Épilobe d'automne et l'Érigéron annuel.

L'inventaire de la biodiversité est toutefois dépourvu de l'analyse des incidences de l'exploitation actuelle sur le site Natura 2000 et plus largement sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un bilan des incidences de la carrière actuellement en exploitation sur les milieux naturels.

2.1.2. Paysage

La carrière actuelle et son projet d'extension se situent dans la vallée de la Sénouire, à une vingtaine de mètres d'altitude au-dessus du fond de la vallée (à 640 mNGF), le plateau culminant à 843 mNGF.

L'étude paysagère¹¹ présente une analyse de quatre niveaux de perception : exceptionnel (depuis les points de vue dominants), éloigné (rayon de 3 à 5 km autour du projet), moyen (rayon de 1 à 3 km) et immédiat (rayon inférieur à 1 km) incluant la covisibilité potentielle avec les monuments historiques inclus dans l'aire d'étude.

6 Schéma régional de cohérence écologique Auvergne, approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srdadet) lui succède à sa date d'approbation le 10 avril 2020.

7 Carte p. 80 de l'étude d'impact.

8 Cavité de faible extension qui résulte du sous-cavage d'une coulée basaltique.

9 Voir liste p.106 de l'étude d'impact.

10 Voir cartes thématiques p.87 et 93, et tableau p. 94 de l'étude d'impact.

11 P.129 à 136 et 177 à 178 de l'étude d'impact.

Elle expose que la perception du site du projet est faible, de par la topographie des lieux (vallée étroite) et l'abondance de la végétation. Cependant, cette étude est insuffisante pour qualifier les enjeux et permettre ensuite d'évaluer l'influence du projet sur les paysages.

Au sein de la carrière en exploitation, un affleurement d'orgues basaltiques et son entablement¹², mis à jour par l'exploitation passée¹³, et qui seront conservés dans le cadre du projet, constituent un élément marquant du paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic paysager par une caractérisation précise des enjeux paysagers du territoire et de les prendre en compte dans la mise en œuvre de la restauration.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du projet se situent respectivement au bourg de Sainte-Marguerite, à une centaine de mètres, à la ferme du Bos à 200 m, au hameau de la Vizade à 220 m, et à la ferme de la Vigne à 300 m. Le dossier ne précise pas le nombre d'habitants concernés. La circonstance qu'il puisse être faible ne doit pas autoriser à ne pas les prendre en considération.

Le site étant en exploitation, un suivi des poussières, comportant trois stations, est en place. Le dossier expose que la dernière campagne de mesures (2019) a mis en évidence un risque faible. Les concentrations de poussières mesurées restent en effet quatre fois inférieures à la norme NFX 43-007 des lieux faiblement empoussiérés¹⁴.

Le site est desservi par la voie communale 2 et la route départementale 4. Le trafic sur cette dernière s'établit en 2015 à 605 véhicules par jour, sans que la proportion de poids-lourds ne soit précisée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des données de trafic actualisées et précisant le nombre de poids-lourds.

En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique effectuée les 20 et 21 février 2020 a mis en évidence un dépassement de l'émergence réglementaire sur deux points situés au sud du projet¹⁵, sur le versant opposé de la vallée à une distance respective de 500 m (point 4) et 320 m (point 1) de la carrière..

2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie

La perméabilité « en grand »¹⁶ de la coulée basaltique permet la présence d'une nappe intermittente et l'apparition de quelques résurgences diffuses après les épisodes pluvieux ainsi que la formation d'une mare à l'angle nord-ouest du front de taille.

Deux bassins de rétention, d'un volume total de 270 m³, recueillent les eaux de ruissellement. La pente du carreau (4 %), dirigée vers le front de taille, favorise l'infiltration des eaux météoriques.

La carrière, située à 150 m de la Sénouire et encadrée par deux ruisseaux intermittents, n'est traversée par aucun cours d'eau.

Aucun aquifère connu n'existe en immédiat aval hydraulique, et le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage, même éloigné.

12 Strate d'une coulée de lave où se retrouvent les prismes étroits, fasciculés et solidaires. Cf. <https://planet-terre.ens-lyon.fr/planetterre/objets/Images/orgues-volcaniques/orgues-volcaniques-fig06.jpg>

13 Voir photo p.84 de l'étude d'impact

14 P 140 de l'étude d'impact

15 Voir carte p. 154 de l'étude d'impact.

16 Circulation de l'eau dans les fissures et fractures de la roche.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie¹⁷ le projet d'extension du site par la mauvaise qualité du gisement actuellement en exploitation, autorisé jusqu'en 2031, qui ne permettrait plus qu'un an d'exploitation au rythme actuel et mettrait ainsi en péril la survie économique de la société, alors que l'étude géotechnique menée sur le site projeté assure un volume de gisement suffisant pour la durée d'exploitation sollicitée.

Il affirme par ailleurs que les carrières de roches massives sont amenées à remplacer les carrières alluvionnaires, conformément à l'orientation 2.6 du cadre régional « matériaux et carrières »¹⁸, préalable au schéma régional des carrières¹⁹ en cours d'élaboration. Aucune analyse étayée des besoins en granulats n'est fournie.

Le dossier évoque également l'absence d'enjeux locaux environnementaux patrimoniaux sur le site projeté. Pourtant, ce projet s'inscrit dans un site Natura 2000 dont les enjeux environnementaux restent importants. Or, aucune étude de solutions alternatives n'est présentée.

Le dossier n'étudie pas la compatibilité du projet avec la charte du parc naturel régional (PNR) Livradois-Forez, laquelle prévoit pourtant²⁰ que « toute demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière devra être justifiée par des besoins en matériaux et faire l'objet d'une concertation en amont avec les services du Parc ».

Par ailleurs, le projet est situé au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet, dont la règle 36 prévoit la préservation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la démonstration de la justification des choix d'aménagement au regard des dispositions du Sraddet et de la charte du PNR d'une part, et par l'étude des solutions alternatives possibles et de leurs incidences environnementales d'autre part.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est réduit pour le projet à ceux liés à la destruction des prairies de fauche et des haies, les espèces patrimoniales se situant en dehors de la zone d'extension projetée, ainsi qu'au dérangement de la faune (circulation d'engins avec bruit et poussières). Les incidences de la destruction d'1,3 ha de forêts de pente ne sont pas évaluées.

Le dossier décrit de manière succincte les différents impacts occasionnés sur l'herpétofaune, l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères, ainsi que les habitats, que les tableaux p. 291 à 293 de l'étude d'impact synthétisent et quantifient.

17 P.251 à 258 de l'étude d'impact.

18 Consultable ici : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-et-carriere-en-rhone-r4348.html>

19 En application de l'article L.515-3 du code de l'environnement.

20 Objectif 1.3.1.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus argumentée des impacts du projet sur les milieux naturels notamment dans leur partie forestière.

Les principales mesures d'évitement relatives à la flore et aux habitats concernent les stations de plantes protégées²¹, les pelouses pionnières sur dalles rocheuses, les forêts de ravin et les zones humides. En ce qui concerne la faune, les mesures portent sur la conservation de la mare présente sur le site en exploitation et la mise en défens du ravin de la « cave aux renards » (voir illustration ci-dessous). Les mesures d'évitement ne portent cependant pas sur le Lys martagon, pourtant identifié par le conservatoire des espaces naturels (Cen).

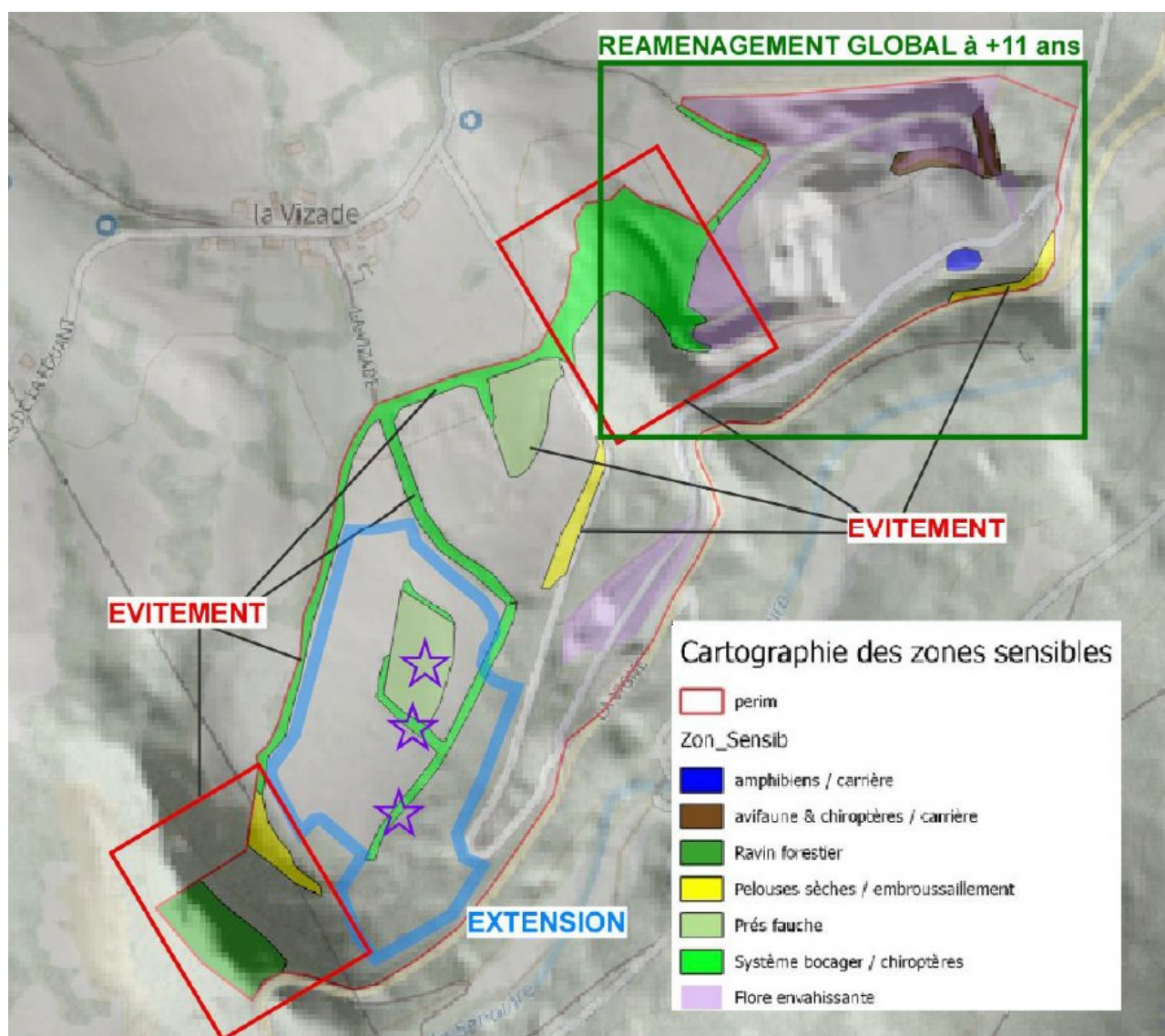


Illustration 4: Carte des mesures d'évitement après expertises naturalistes (Source : Étude d'impact)

Les principales mesures de réduction présentées dans le dossier consistent en un réaménagement coordonné, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par phases quinquennales. Pour les impacts sur la faune, elles consistent en l'adaptation du calendrier de déboisement et de

21 Potentille des rochers, Euphorbe exiguë, Peucedan, Véronique de Scheerer.

minage des fronts de taille pour éviter les périodes les plus sensibles (a priori de nidification pour l'avifaune et d'hibernation pour les chiroptères, ce que le dossier ne précise cependant pas).

L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier d'intervention des travaux et de compléter les mesures de réduction des incidences sur les chiroptères.

Les mesures de compensation consistent en la création d'une mare de 2 000 m² et la plantation d'un cordon de haies. Mais le dossier ne précise pas à quel titre la mesure de compensation de la mare est proposée, ni le gain de biodiversité qui en est attendu..

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas jointe au dossier, qui ne l'évoque que très succinctement. Le dossier fourni à l'Autorité environnementale est donc incomplet. Le dossier conclut toutefois à une incidence faible du projet, si les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont mises en œuvre. Non seulement le dossier n'en apporte pas la démonstration mais en outre, la conclusion relative à l'existence ou non d'atteintes résiduelles significatives du projet doit être dressée au vu des seules mesures d'évitement et de réduction avant toute compensation. Le dossier doit être clarifié sur ce point. Même si, le choix du suivi du réaménagement au moyen d'un partenariat avec le Cen, dans le cadre d'une obligation réelle environnementale²² (ORE), semble aller dans le sens d'une prise en compte des enjeux environnementaux, dont il conviendra cependant de s'assurer de l'efficacité .

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'apporter la démonstration de l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte des objectifs du site Natura 2000 et de s'engager à mettre en œuvre l'obligation réelle environnementale évoquée dans le dossier.

2.3.2. Paysage

Le dossier expose, à l'aide de photographies prises en hiver, que l'impact paysager du site actuel est moyen pour le hameau de Lair, et faible à nul pour les autres zones habitées. L'impact visuel sera plus important pour les usagers des voiries et des chemins de randonnée. En ce qui concerne le projet d'extension, l'impact sera fort lors de la première phase quinquennale, puis réduit par la réhabilitation à l'avancement.

Les principales mesures de réduction portent sur la mise en œuvre d'un merlon paysager visant à masquer les installations de traitement et la plantation et le maintien de boisements périphériques.

À l'issue des opérations de réhabilitation, l'impact du projet est qualifié de faible par le dossier, sans que la démonstration en soit apportée.

En effet, le dossier ne fournit pas de photomontages permettant de visualiser l'impact paysager (à courte, moyenne et longue distance), à l'issue et au cours de chacune des six phases de son exploitation et donc d'évaluer le niveau d'efficacité des mesures annoncées. Il ne prend donc pas en compte la période d'exploitation de la carrière pendant les cinq premières phases de laquelle aucune opération de « réhabilitation » ne sera engagée. Cette durée correspond pourtant à celle d'une génération.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par des photomontages illustrant l'état du site au cours et à l'issue de chacune des 6 phases quinquennales de son exploitation, permettant d'évaluer l'impact paysager en phase d'exploitation

²² Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Source: ministère de la transition écologique.

et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compenser de celles-ci.

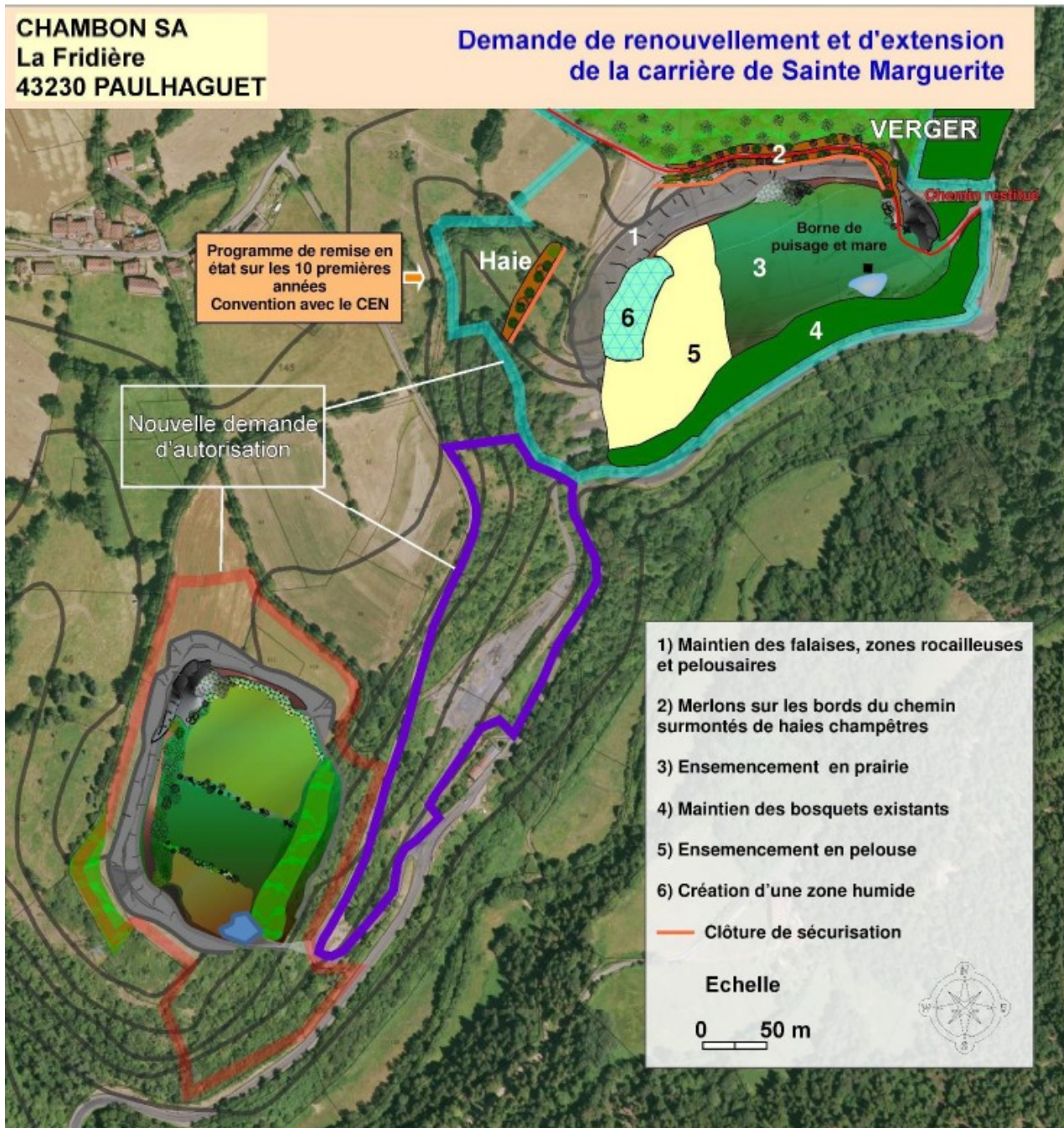


Illustration 5: Plan de remise en état du site (Source : Étude d'impact)

2.3.3. Nuisances et cadre de vie

Les extraits de l'étude acoustique joints au dossier²³ ont mis en évidence le dépassement des émergences réglementaires pour deux points de mesure cités précédemment lors des deux premières phases quinquennales, les installations de traitement étant maintenues sur le secteur 1 actuellement exploité, et trois points de mesure lors des quatre phases suivantes, les installations de traitement étant déplacées sur le secteur 2²⁴.

²³ P.202 à 209 de l'étude d'impact.

²⁴ Voir p. 31 à 33 de l'étude d'impact.

Les principales mesures de réduction portent sur le capotage du crible et du concasseur et la mise en œuvre d'un merlon acoustique d'une hauteur de 2 m le long de la voie de liaison.

Toutefois, le dossier ne fait état que d'une mise en œuvre progressive des mesures de réduction, alors même que les dépassements d'émergence réglementaire sont avérés par les observations et la modélisation acoustique.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mettre en place dès à présent, les mesures de réduction des nuisances sonores de l'exploitation actuelle avant renouvellement de l'autorisation.

L'entretien et l'arrosage des pistes de roulement et la réduction des vitesses de circulation concernent à la fois le bruit et les émissions de poussière. Le crible sera muni de dispositifs de brumisation. Les horaires d'exploitation correspondent à sept heures quotidiennes de jour.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet sur la RD 4, l'estimation est comprise²⁵ entre 16 et 20 rotations par jour, soit 32 à 40 poids-lourds, (auxquelles s'ajoutent les rotations, non quantifiées, dues au transport interne entre le front de taille et les installations de traitement). Le dossier ne précise pas le pourcentage du trafic poids-lourds sur cet axe²⁶, mais le projet induira à lui seul plus de 6 % de poids-lourds supplémentaires.

2.3.4. Hydrologie et hydrogéologie

En l'absence de cours d'eau sur le site du projet, le risque de pollution des eaux superficielles est considéré comme nul. Par ailleurs, la pente du carreau vers le front de taille, la présence de bassin de rétention et le ravitaillement des engins sur une aire étanche contribuent à réduire les risques de pollution accidentelle.

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation de la carrière et celles du trafic routier généré par les livraisons des matériaux ne sont pas quantifiées.

Il n'est donc pas possible d'être assuré que les dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie (en particulier fossile) et d'évaluer le niveau de contribution du projet à l'atteinte des engagements nationaux inscrits dans la loi énergie climat²⁷ et la stratégie nationale bas carbone.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

25 Selon le rythme de production annuel (100 000 t), sur la base de 25 t par poids-lourd.

26 Voir § 2.1.3 de la présente note.

27 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes sont prévus dans le cadre de l'ORE relative au secteur 1 sans assurance cependant de prendre en considération les incidences du défrichement.

En ce qui concerne les eaux superficielles, le dossier prévoit un suivi annuel des rejets au milieu naturel, pendant les 30 ans d'exploitation sans toutefois préciser la nature de paramètres qui feront l'objet d'un suivi..

En ce qui concerne le cadre de vie des riverains, le suivi des retombées de poussières est prévu annuellement et le contrôle périodique des émergences sonore est prévu tous les trois ans.

Le dossier n'apporte pas la démonstration que les fréquences retenues pour les différents suivis sont adaptées aux risques associés. Elles paraissent trop faibles pour permettre d'identifier toutes les situations d'incidences significatives et pour de mettre en œuvre des mesures correctives dans un délai raisonnable. Toutefois, le dossier rappelle que le contrôle devra être conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997²⁸.

Par exemple, une correction rapide des nuisances sonores dans un contexte topographique défavorable (vallée étroite) est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour qu'il couvre l'ensemble du périmètre des mesures qui seront présentées par le maître d'ouvrage, de préciser les paramètres suivis pour les rejets en eaux superficielles et de prévoir une périodicité des suivis et mesures permettant une intervention adaptée dans tous les cas d'incidences significatives

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct²⁹. Il est clair, facilement lisible et correctement illustré, mais ne comporte pas de synthèse de l'état initial de l'environnement. Il ne permet pas ainsi une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

28 Lequel précise dans son article 5 que « Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation ».

29 Document n°2.